

## PRÉFET DE LA DROME

### Direction départementale des territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces Naturels

Affaire suivie par Patrice BERINGER

Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 82 88

Mail [ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr](mailto:ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr)

4 place Laënnec \_ BP 1013 – 26015 Valence cedex

### ARRÊTÉ n° 26-2019-06-19-003

Fixant les dates d'ouverture-fermeture et les modalités d'exercice de la chasse  
dans le département de la Drôme pour la saison 2019-2020

Le Préfet de la Drôme,

VU les articles L 422-1, L 423-1, L 424-2 à L 424-13, L 424-15, L 425-1 à L 425-5 et R 421-34, R 424-1 à R 424-9, R 424-14, R 424-15, R 424-20 à R 424-22, R 425-18 à R 425-20, R 428-1 à R 428-21 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certaines espèces de petit gibier de montagne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-260-0009 du 17 septembre 2014 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) de la Drôme applicable jusqu'au 30 juin 2020 inclus, modifié par avenants le 10 avril 2018,

VU le plan de gestion cynégétique approuvé par le préfet de la Drôme pour le sanglier, sur proposition de la Fédération Départementale des Chasseurs,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et Faune Sauvage du 24 avril et du 15 mai 2019,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme en date du 3 mai 2019,

VU la consultation du public réalisée du 9 au 29 mai 2019 inclus, en application de l'article L 213-19-1 du code de l'environnement, et la synthèse des observations formulées à cette occasion,

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires par intérim,

### ARRÊTE :

#### Article 1

La période d'ouverture de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Drôme du 8 septembre 2019 à 7 heures au 29 février 2020 au soir (heure légale).

#### Article 2

Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

## PETIT GIBIER DE PLAINE

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de fermeture	Jours de chasse	Conditions particulières
Lièvre d'Europe	08/09/2019	12/01/2020	Voir en annexe du présent arrêté les conditions particulières fixées par le plan de gestion au sein de chaque groupement de gestion cynégétique (G.G.C.)	
Perdrix rouge Perdrix grise	08/09/2019	11/11/2019	Tous	Tir à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'un abreuvoir interdit.
Faisans		12/01/2020		Néant
Lapin de garenne				
Renard	01/07/2019	07/09/2019	Le tir du renard est autorisé à l'occasion de tout type de chasse au grand gibier dans les conditions qui leur sont propres notamment en ce qui concerne les jours et heures de chasse et l'emploi des munitions.	
	08/09/2019	12/01/2020	Tous	Néant
	13/01/2020	29/02/2020	Uniquement chasse à tir jeudi – samedi - dimanche	Battue uniquement sous l'autorité du détenteur de droit de chasse Le tir du renard est autorisé à l'occasion de tout type de chasse au grand gibier dans les conditions qui leur sont propres notamment en ce qui concerne les jours et heures de chasse et l'emploi des munitions.
	01/06/2020	30/06/2020	Le tir du renard est autorisé à l'occasion de tout type de chasse au grand gibier dans les conditions qui leur sont propres notamment en ce qui concerne les jours et heures de chasse et l'emploi des munitions.	
Blaireau	01/07/2019	07/09/2019	Tous	Vénerie sous terre uniquement
	08/09/2019	15/01/2020		Chasse à tir et vénerie sous terre
	16/01/2020	29/02/2020		Chasse à tir uniquement
	15/05/2020	30/06/2020		Vénerie sous terre uniquement
Corbeau freux Corneille noire Pie bavarde Geai des chênes Étourneau sansonnet	08/09/2019	29/02/2020	Tous	À partir du 10 février 2020, chasse à poste fixe matérialisé de la main de l'homme. Les chasseurs devront se rendre au poste et le quitter fusil démonté ou sous étui

## PETIT GIBIER DE MONTAGNE

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de fermeture	Jours de chasse	Conditions particulières
Tétras lyre	15/09/2019	11/11/2019	Carnet de prélèvement obligatoire conforme au modèle fourni par la FDC Drôme Pour les seuls titulaires d'un plan de chasse individuel dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci : <u>Au sein de la réserve naturelle des hauts plateaux du Vercors</u> : Dimanche et jours fériés uniquement <u>Hors réserve naturelle</u> : Mardi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés	
Lièvre variable	15/09/2019	11/11/2019	Mardi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.	Soumis à prélèvement maximal autorisé (P.M.A.) limité par chasseur à trois lièvres par an et un lièvre par jour. Carnet de prélèvement obligatoire et marquage par languette autocollante et millésimée délivrés par la F.D.C. Drôme
Lagopède alpin Marmotte des Alpes Perdrix bartavelle Gélinotte de bois	Prélèvement prohibé sur l'ensemble du département			

## GRAND GIBIER soumis à plan de chasse (cerf – chevreuil – chamois – mouflon - daim)

Chasse autorisée pour les seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci. Le tir à balle est obligatoire pour les armes à feu à l'exception des dispositions figurant ci-dessous et intitulées : Tir du chevreuil à la grenaille. Pour la chasse en temps de neige : se reporter à l'article 5 du présent arrêté.

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de fermeture	Mode de chasse	Conditions particulières
CHEVREUIL	01/07/2019	07/09/2019	Approche individuelle ou affût sans chien tous les jours sauf les dimanches, le 14 juillet et le 15 août.	Seulement les mâles (brocards) sur autorisation préfectorale (durant cette période le renard pourra être chassé dans les mêmes conditions spécifiques)
	08/09/2019	12/01/2020	Tous	Pour la chasse en battue obligation de tenir un registre de battue délivré aux détenteurs par la FDC Drôme
	13/01/2020	29/02/2020	- Battue avec chiens uniquement le jeudi samedi et dimanche. - Approche individuelle et affût sans chien tous les jours	
	01/06/2020	30/06/2020	Approche individuelle ou affût sans chien tous les jours sauf les dimanches	Seulement les mâles (brocards) sur autorisation préfectorale (durant cette période le renard pourra être chassé dans les mêmes conditions spécifiques)
CERF DAIM	01/09/2019	07/09/2019	Approche individuelle ou affût sans chien tous les jours	Sur autorisation préfectorale.
	08/09/2019	12/01/2020	Tous	Pour la chasse en battue obligation de tenir un registre de battue délivré aux détenteurs par la FDC Drôme
	13/01/2020	29/02/2020	- Battue avec chiens uniquement le jeudi samedi et dimanche. - Approche individuelle et affût sans chien tous les jours	
CHAMOIS	08/09/2019	11/11/2019	Approche individuelle ou affût sans chien, tous les jours	
	01/12/2019	29/02/2020		
MOUFLON	08/09/2019	29/02/2020		

Les titulaires d'un plan de chasse grand gibier ont l'obligation soit de retourner à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme, soit de saisir en ligne sur leur compte adhérent, sous 8 jours les fiches de tir des animaux prélevés.

**Tir du chevreuil à la grenaille** : sur les communes suivantes : ALBON, ALIXAN, ANDANCETTE, ARTHEMONAY, BATIE ROLLAND (LA), BEAUMONT lès VALENCE, BOURG de PEAGE, BOURG lès VALENCE, BREN, CHABEUIL, CHATEAUNEUF sur ISÈRE, CHATUZANGE le GOUBET, CHAVANNES, CLERIEUX, ÉTOILE sur RHÔNE, EYMEUX, MARGES, MONTELEGER, MONTELIER, PONT de L'ISÈRE, PORTES lès VALENCE, ROCHE de GLUN (LA), SAINT SORLIN en VALLOIRE, SAINT DONAT sur l'HERBASSE, SAINT MARCEL lès VALENCE, VALENCE, le tir du chevreuil avec une arme à feu, s'effectue obligatoirement à la grenaille de plomb d'un diamètre situé entre 3.9 et 4 mm sur les postes préalablement définis et déclarés par le détenteur du droit de chasse et répertoriés par la F.D.C. de la Drôme. Dans ce cas, les fusils sans choke ou ¼ choke sont interdits.

L'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L 424-6 du code de l'environnement s'étend aux chevreuils de sorte que sur ces zones, l'emploi de munitions de substitution au plomb est obligatoire. Ces munitions sont d'un diamètre compris entre 4 et 4.8 mm.

## GRAND GIBIER non soumis à plan de chasse (sanglier)

La chasse du sanglier est encadrée par le Plan de Gestion Cynégétique Approuvé (P.G.C.A.) :

<b>GGC en « point noir » (n° 01, 03, 04, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34 et 35) et GGC de plaine (n° 02-05-06-20-29), y compris les territoires de chasse rattachés à ces communes et situés sur une commune limitrophe</b>			
Date d'ouverture	Date de fermeture	Mode de chasse	Conditions particulières
01/07/2019	14/08/2019	Battue	Tous les jours sauf les dimanches, le 14 juillet et 15 août. Registre de battue obligatoire. Autorisée jeudi et samedi (sauf 14 juillet) dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales.
		Approche individuelle ou affût sans chien	Tous les jours sauf les dimanches, le 14 juillet et 15 août et sur autorisation du détenteur du droit de chasse et sous sa responsabilité, selon les conditions suivantes : <b>Les tirs sont autorisés une heure avant le lever du soleil et jusqu'à 10 heures pour reprendre de 18 heures à une heure après le coucher du soleil.</b> - Les secteurs de chasse sont attribués par le détenteur du droit de chasse. - <b>Un seul</b> chasseur est autorisé par secteur de chasse - Déclaration obligatoire des animaux prélevés auprès du détenteur Autorisée jeudi et samedi dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales.
16/08/2019	29/02/2020	Battue	Tous les jours de la semaine. Registre de battue obligatoire. Autorisée tous les jours dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales.
		Approche individuelle ou affût sans chien	Tous les jours sur autorisation du détenteur du droit de chasse et sous sa responsabilité, selon les conditions suivantes : - Les secteurs de chasse sont attribués par le détenteur du droit de chasse. - <b>Un seul</b> chasseur est autorisé par secteur de chasse - Déclaration obligatoire des animaux prélevés auprès du détenteur Autorisée tous les jours dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales
01/06/2020	30/06/2020	Battue	Tous les jours sauf les dimanches. Registre de battue obligatoire. Autorisée jeudi et samedi dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales.
		Approche individuelle ou affût sans chien	Tous les jours sauf les dimanches et sur autorisation du détenteur du droit de chasse et sous sa responsabilité, selon les conditions suivantes : <b>Les tirs sont autorisés une heure avant le lever du soleil et jusqu'à 10 heures pour reprendre de 18 heures à une heure après le coucher du soleil.</b> - Les secteurs de chasse sont attribués par le détenteur du droit de chasse. - <b>Un seul</b> chasseur est autorisé par secteur de chasse - Déclaration obligatoire des animaux prélevés auprès du détenteur Autorisée jeudi et samedi dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales.

Pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin au 30 juin 2020, l'autorisation préfectorale, prévue par l'article R 424-8 du code de l'environnement, est acquise pour l'ensemble des détenteurs de droit de chasse concernés par les unités de gestion (G.G.C.) ci-dessus classées en tout ou partie en « point noir » ou en « plaine ».

La recherche du grand gibier blessé est autorisée toute l'année et sur l'ensemble du département aux seuls conducteurs de chien de sang, agréés et déclarés auprès de la D.D.T.

## OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU

**Sauf indication contraire les dates d'ouverture et de fermeture sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié (ouvertures) et du 19 janvier 2009 modifié (fermetures)**

Oiseaux de passage					
Espèces		Date d'ouverture	Date de fermeture	Quota	Conditions particulières
Phasianidés	Caille des blés	31/08/2019 à 7 h 00	12/01/2020	15 oiseaux/chasseur/jour.	Néant
Alaudidés	Alouette des champs	08/09/2019	31/12/2019	30 oiseaux/chasseur/jour	Néant
Turdidés	Merle noir et grives		Cas général : 10/02/2020 Cas particulier (voir conditions particulières) : 20/02/2020	30 oiseaux/chasseur/jour	A compter du 10/02/2020, chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme obligatoirement et sur les seuls territoires prévus à l'article 2 de l'arrêté du 19/01/2009 modifié par l'article 3 (3° alinéa) de l'arrêté du 23/11/2015, Seuls les chiens de rapport sont autorisés.
Colombidés	Tourterelle des bois		12/01/2020	Néant	Néant
	Tourterelle turque		20/02/2020		
	Pigeon biset	10/02/2020			
	Pigeon ramier	20/02/2020	Néant	À compter du 10/02/2020 chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme obligatoirement. Seuls les chiens de rapport sont autorisés	
	Pigeon colombin	Prélèvement prohibé sur l'ensemble du département			
Limicole	Bécasse des bois	08/09/2019	20/02/2020	30 oiseaux par saison et par chasseur limités <b>du 08/09 au 12/01</b> : à 6 oiseaux/semaine et 3 oiseaux/jour <b>et du 13/01 au 20/02</b> : à 2 oiseaux/semaine.	Carnet de prélèvement obligatoire sur lequel est collé l'étiquette du titre de validation du permis de chasser et languette de marquage à coller à la patte de chaque oiseau au moment du prélèvement en y indiquant la date du prélèvement. Chasse à la passée et à la croule interdite. Moyen d'assistance électronique : les dispositifs de repérage (dit collier « beeper ») qui marquent l'arrêt du chien sont obligatoirement couplés avec un grelot traditionnel type « sonnette à bécasse » ou sonnaille. Le localisateur de suivi de collier GPS est interdit.

## OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU (suite)

Oiseaux d'eau				
Espèces de gibiers		Date		
		ouverture anticipée (sur les territoires définis à l'art. L424-6 du code de l'environnement (marais non asséchés, fleuves, étangs, rivières...))	ouverture sur le reste du territoire	fermeture
Oies	cendrée, des moissons, rieuse	21/08/2019 à 6 heures	08/09/2019	31/01/2020
	Bernache du Canada			
Canards de surface	Canard colvert	21/08/2019 à 6 heures	08/09/2019	
	Canard pilet			
	Canard siffleur			
	Canard souchet			
	Sarcelle d'été			
	Sarcelle d'hiver			
	Canard chipeau	15/09/2019 à 7 heures		
Canards plongeur	Fuligule milouin	15/09/2019 à 7 heures		
	Fuligule morillon			
	Nette rousse			
	Eider à duvet, Garrot à œil d'or, Macreuse brune et noire, Fuligule milouinan, Harelde de Miquelon.	21/08/2019 à 6 heures	08/09/2019	
Rallidés	Foulque macroule	15/09/2019 à 7 heures		
	Gallinule poule d'eau			
	Râle d'eau			
Limicoles	Vanneau huppé	08/09/2019 à 7 heures		
	Bécassines sourde et des marais	21/08/2019 à 6 heures		
	Courlis corlieu - Huîtrier pie - Barge rousse - Bécasseau maubèche - Pluviers (argenté et doré) - Chevaliers (arlequin, aboyeur, gambette, combattant)			

### Article 3 :

Est prohibé toute l'année le tir des espèces animales ne figurant pas sur la liste des espèces gibiers fixées par l'arrêté du 26 juin 1987 modifié

### Article 4 :

La chasse à courre est ouverte du 15 septembre 2019 au 31 mars 2020.

Article 5 :

La chasse en temps de neige est autorisée pour le sanglier, les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse (chamois, mouflon, cerf, chevreuil et daim) et pour le renard dans les mêmes conditions prévues à l'article 2 et pour le gibier d'eau dans les conditions suivantes :

Espèces de gibiers	Lieu	Période		Conditions particulières
		Début	Fin	
<b>Gibier d'eau</b>	Fleuves-rivières-canaux, réservoirs-étangs non asséchés et lacs (article R 424-2 du CE)	Ouverture générale	31/01/20	Tir uniquement au-dessus de la nappe d'eau.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de DIE, le sous-préfet de NYONS, les maires, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des finances publiques, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de la D.D.T et de l'Office National des Forêts, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes des réserves naturelles nationales, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Il sera affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Valence, le 19 juin 2019

Le Préfet de la Drôme,

signé

Hugues MOUTOUH

## PRÉFET DE LA DROME

**Direction Départementale des Territoires**  
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / pôle espaces naturels  
Affaire suivie par Patrice BERINGER  
Tel. n° 04 81 66 81 67 et fax n° 04 81 66 80 80  
Mail [ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr](mailto:ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr)  
4 place Laennec  
BP 1013 – 26015 Valence cedex

### Arrêté n° 26-2019-06-19-004

#### Modifiant la rédaction du plan de gestion cynégétique approuvé « sanglier » en vigueur

Le Préfet de la Drôme,

VU les articles L 422-1, L 423-1, L 424-2 à L 424-13, L 424-15, L 425-1 à L 425-5, L 425-15 et R 422-86, R 424-1 à R 424-9, R 424-14, R 424-15, R 424-20 à R 424-22, R 428-1 à R 428-21 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014.260-0009 du 17 septembre 2014 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, définissant notamment les Groupements de gestion cynégétique (G.G.C.) du département de la Drôme,

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-06-29-004 du 29 juin 2018 approuvant le Plan de Gestion Cynégétique « sanglier » (P.G.C.A.S.), élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs (F.D.C.) de la Drôme,

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2019-06-003 du 19 juin 2019 fixant les modalités d'exercice de la chasse dans le département de la Drôme pour la saison 2019-2020,

VU la demande de modification faite par la Fédération Départementale des Chasseurs (F.D.C.) portant sur la rédaction du Plan de Gestion Cynégétique « sanglier » (P.G.C.A.S.) cité ci-dessus,

VU l'examen de cette proposition lors de la séance plénière de la commission de la chasse et de la faune sauvage (C.D.C.F.S.) réunie le 15 mai 2019 et le vote favorable à la majorité des voix (19 voix pour, une abstention et un refus de participer au vote, sur 21 votants),

VU la consultation du public réalisée du 9 au 29 mai 2019 inclus, en application de l'article L 213-19-1 du code de l'environnement, et la synthèse des observations formulées à cette occasion,

CONSIDÉRANT la demande de la F.D.C. visant à mettre en cohérence les modalités d'exercice de la chasse du sanglier inscrite au Plan de Gestion Cynégétique « sanglier » approuvé le 29 juin 2018 avec la mise en place d'une contribution territoriale forfaitaire obligatoire (CTFO) pour l'indemnisation des dégâts de grand gibier aux exploitations agricoles et une demande d'extension de la suppression de l'autorisation d'agrainer en cas d'infraction dûment constatée au cahier des charges fixant les modalités de l'agrainer de dissuasion du sanglier,

SUR proposition de madame la Directrice Départementale des Territoires par intérim,



## ARRÊTE

**Article 1** – A compter du 1er juillet 2019, le Plan de Gestion Cynégétique « sanglier » approuvé par décision n° 26-2018-06-29-004 du 29 juin 2018 est remplacé par le document annexé au présent arrêté qui constitue le nouveau Plan de Gestion Cynégétique « sanglier ».

**Article 2** – Le présent arrêté approuve le Plan de Gestion Cynégétique « sanglier » dans sa nouvelle rédaction.

**Article 3** - Cet arrêté abroge la décision enregistrée sous le n° 26-2018-06-29-004 du 29 juin 2018. Il est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de DIE et NYONS, les maires, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes des réserves naturelles nationales, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de la D.D.T et de l'office national des forêts, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, les détenteurs de droits de chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et qui sera affiché dans toutes les mairies du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 19 juin 2019

Le Préfet,

signé

Hugues MOUTOUH



Assemblée générale du 13 avril 2019 – Loriol sur Drôme  
**VŒUX CYNÉGÉTIQUES 2019 – 2020**

**Pour la saison de chasse 2019-2020 les chasseurs de la Drôme, réunis en Assemblée Générale souhaitent :**  
Ouverture générale de la chasse :

**Dimanche 08 septembre 2019 à 07 heures**

Fermeture générale de la chasse :

**Samedi 29 février 2020**

### **Petit gibier sédentaire**

#### **LAPIN DE GARENNE – FAISANS DE CHASSE**

Ouverture : dimanche 08 septembre 2019 à 7 heures

Fermeture : dimanche 12 janvier 2020 au soir

#### **PERDRIX ROUGE – PERDRIX GRISE**

Ouverture : dimanche 08 septembre 2019 à 7 heures

Fermeture : lundi 11 novembre 2019 au soir

#### **LIEVRE D'EUROPE**

Plan de gestion arrêté à l'échelle du Groupement de Gestion Cynégétique.

Selon les modalités d'ouverture et fermeture spécifiques retenues par chacun des GGC.

Chasse autorisée entre le :

Dimanche 08 septembre 2019 à 7 heures

Et le

Dimanche 12 janvier 2020 au soir

#### **RENARD ROUX**

Ouverture : dimanche 08 septembre 2019 à 07 heures

Fermeture : samedi 29 février 2020 au soir

Reconduction des conditions particulières de l'arrêté préfectoral de la saison de chasse 2018-2019.

#### **BLAIREAU**

Ouverture : dimanche 08 septembre 2019 à 07 heures

Fermeture : samedi 29 février 2020 au soir

Période complémentaire spécifique de chasse sous terre du 15 mai au matin jusqu'à l'ouverture générale.

### **Oiseaux de passage et gibier d'eau**

#### **BÉCASSE DES BOIS**

Ouverture : dimanche 08 septembre 2019 à 7 heures

Fermeture : jeudi 20 février 2020 au soir

Prélèvement Maximum Autorisé suivant le carnet de prélèvement Bécasse national de :

- 30 oiseaux par saison
- 6 oiseaux par semaine et 3 par jour jusqu'au dimanche 12 janvier 2020
- 2 oiseaux par semaine du lundi 13 janvier au jeudi 20 février 2020

Conditions particulière sur les moyens d'assistance électronique :

Pour la chasse de la bécasse des bois, les dispositifs de repérage (dit collier « beeper ») des chiens qui marquent l'arrêt sont obligatoirement couplés avec un **grelot traditionnel** type sonnette à bécasse ou sonnaille. Le localisateur de suivi de collier GPS est interdit.

**CAILLE DES BLÉS**

Ouverture : samedi 31 août 2019 à 7 heures

Fermeture : dimanche 12 janvier 2020 au soir

Quota de prélèvement autorisé suivant le SDGC 26 de :

- 15 cailles par jour et par chasseur

**ALOUETTE DES CHAMPS**

Ouverture : dimanche 08 septembre 2019 à 7 heures

Fermeture : mardi 31 décembre 2019 au soir

Quota de prélèvement autorisé suivant le SDGC 26 de :

- 30 alouettes par jour et par chasseur

**TOURTERELLE DES BOIS**

Ouverture : dimanche 08 septembre 2019 à 7 heures

Fermeture : dimanche 12 janvier 2020 au soir

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE**

**TÉTRAS-LYRE**

Ouverture : dimanche 15 septembre 2019 (Art R. 424-8 CE : Troisième dimanche de septembre)

Fermeture : lundi 11 novembre 2019 au soir

Chasse autorisée les mardis, jeudis, samedis, dimanches et jour fériés pour les seuls titulaires d'un plan de chasse.

Pour la partie de la Réserve Naturelle des Hauts Plateaux du Vercors les modalités seront fixées suivant les termes de l'annexe 2 (tableau des scénarii plan de chasse et répartition par détenteurs du droit de chasse) de la convention tripartite : FDC 26 – FDC 38 – PNRV. Chasse autorisée les dimanches et jours fériés.

**LIÈVRE VARIABLE**

Ouverture : dimanche 08 septembre 2019 (Art R. 424-8 CE : Ouverture générale)

Fermeture : lundi 11 novembre 2019 au soir

Chasse autorisée les mardis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés pour les seuls détenteurs d'un carnet de prélèvement et marquage par languette autocollante et millésimée.

Prélèvement Maximum Autorisé :

1 lièvre par chasseur/jour

3 lièvres par chasseur/an

**GRAND GIBIER**

**GRAND GIBIER SOUMIS À PLAN DE CHASSE**

Modalités d'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour le plan de chasse triennal de la période 2018/2021

Chamois des Alpes :

Chasse à l'approche individuelle ou affût sans chien, **sans interruption** de l'ouverture général (08 septembre 2019) à la fermeture générale (29 février 2020).

**SANGLIER**

Modalités d'application du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé

# **PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVÉ POUR LE SANGLIER (P.G.C.A.S.)**

par arrêté préfectoral n° 26-2019-06-19-004 du 19 juin 2019

## **Département de la DRÔME**



**En application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par  
l'arrêté préfectoral 17 septembre 2014**

# Sommaire

Le sanglier dans la DRÔME .....	Page 3
Objectif de gestion du sanglier.....	Pages 4 et 5
1 Les modes de chasse.....	Pages 6 et 7
1.1 Tir occasionnel ou de rencontre	
1.2 Chasse individuelle ou à l'affût	
1.3 Chasse individuelle à l'approche ou à l'affût en ouverture anticipée	
1.4 Chasse collective en battue (avec ou sans chiens)	
1.5 Organisation du territoire de chasse	
2 Définition des points noirs.....	Page 7
3 Période de chasse .....	Pages 8 et 9
3-1 Cas général	
3-2 Pour les G.G.C. classés en points noirs	
3-3 Pour les G.G.C. dits « de plaine » 05-06-20 et 29	
3-4 Chasse en temps de neige	
4 Connaissance des prélèvements.....	Page 10
5 Limitation des effets refuge.....	Pages 10, 11 et 12
5-1 Zone de réserve et Domaine Public Fluvial.	
5-2 Zone peu ou insuffisamment chassée.	
5-3 Zone non chassée ou périurbaine.	
6 Financement des dégâts.....	.Page 12
6-1 Déclenchement de la participation financière des détenteurs	
6-2 Répartition du paiement des dégâts	
6-3 Information	
7 Soutenir et organiser l'effort de prévention des dégâts agricoles.....	.Pages 13, 14 et 15
7-1 La prévention par la pose de clôture électrique	
7-2 L'agrainage	
7-3 Les battues de décantonnement	
8 Renforcement de l'efficacité des destructions administratives.....	.Page 15
8-1 Cas général	
8-2 G.G.C. classés en points noirs et les GGC dits « de plaine »	
8-3 Information	
Dispositions pénales .....	Page 16

Le Plan de Gestion Cynégétique Approuvé Sanglier (P.G.C.A.S.) est le document qui établit les règles et les mesures opposables :

- à tous les détenteurs de droits de chasse sur le territoire desquels le sanglier est chassé
- à tous les chasseurs chassant cette espèce.

Il a pour objet d'améliorer les modalités de la gestion cynégétique de l'espèce, *Sus scrofa scrofa*, de façon à atteindre et maintenir l'équilibre agro-cynégétique ainsi que l'exige la loi.

### **Le sanglier dans la Drôme :**

La population de sangliers de La Drôme s'est fortement accrue depuis les années 1980, même si la répartition sur le territoire départemental demeure hétérogène.

Cette hausse résulte de plusieurs facteurs de nature protéiforme :

- La déprise agricole et la diminution du pastoralisme ont favorisé la fermeture des milieux contribuant ainsi au développement du sanglier en lui fournissant refuge et nourriture.
- Les « lâchers » clandestins dans les années 1980 ont renforcé ce phénomène.
- Le développement de nouvelles pratiques culturales, notamment la maïsiculture
- Le développement des autres espèces de « grand gibier » (chevreuil, cerf...)
- Le morcellement des territoires, l'urbanisation, la modification des cultures et pratiques agricoles, la baisse du nombre de chasseurs sont autant de facteurs favorisant cette expansion.

A l'instar de la Drôme de nombreux autres départements sont touchés par ce phénomène. L'État, conscient de l'ampleur du problème, a mis en place en 2009 un « plan national de maîtrise du sanglier » visant en particulier à recenser les points noirs afin de les réduire.

En Drôme, la situation de plusieurs G.G.C. est considérée comme préoccupante et les solutions destinées à y remédier ne produisent pas toujours les effets escomptés. Les populations et les dégâts agricoles fluctuent de façon relativement sensible en fonction de la fructification forestière, en dépit de l'arsenal réglementaire mis en place par l'administration départementale et de l'effort de prélèvement fourni par les chasseurs.

Le montant des dégâts peut être considéré comme la traduction de l'équilibre entre les populations de sangliers et le milieu agricole. Il varie en fonction de la nature des cultures, des surfaces détruites et du prix des denrées agricoles.

Les prélèvements opérés par la chasse constituent à cet égard le moyen le plus efficace pour limiter les populations et par conséquent les nuisances occasionnées par les sangliers.

Dans la Drôme, le mode de chasse le plus pratiqué est celui de "la chasse en battue" aux chiens courants.

Depuis le début des années 2000, les tableaux semblent se stabiliser entre 7000 et 9000 sangliers prélevés. Les quelques pics observés en 1998 et en 2016 représentent des situations atypiques qu'il n'est pas souhaitable d'atteindre pour des raisons évidentes de maintien de l'équilibre agro-cynégétique.

Périodiquement, plusieurs G.G.C. connaissent des niveaux de population excédentaires que la mise en place du PGCAS doit contribuer à réduire. En l'espèce l'objectif prioritaire est d'asseoir les bases d'une gestion du « **SANGLIER** » de façon non seulement à contribuer à une diminution des dégâts occasionnés par cette espèce mais également à prévenir d'éventuels conflits avec le monde agricole. A titre d'illustration, 80 % des dégâts sont effectués sur 8 G.G.C. alors que le département en compte 35.

Cette politique de gestion ne fait pas obstacle aux efforts à conduire au profit de la sécurité publique et sanitaire.

### **Objectif de gestion du sanglier :**

Compte tenu des caractéristiques de l'espèce, de sa prolificité, de ses facultés d'adaptation dans un environnement écologique, agricole et cynégétique en perpétuelle évolution, la gestion du sanglier est très délicate à mettre en œuvre. Il en résulte que la priorité réside dans une politique stricte de régulation des populations, afin de concilier les intérêts communs de l'ensemble des acteurs locaux (agriculteurs, forestiers, chasseurs...).

Cette volonté de régulation passe nécessairement par la mise en œuvre d'actions concrètes, destinées à faire en sorte d'atteindre des niveaux de population acceptables par tous.

#### **Objectif départemental :**

Parmi ses missions fixées par la loi, la fédération départementale des chasseurs doit participer à la mise en valeur du patrimoine cynégétique et à la protection de la faune sauvage et de ses habitats. **Elle a également en charge la prévention des dégâts occasionnés par le « grand gibier » et en assure seule l'indemnisation.**

L'objectif de gestion à l'échelle départementale réside donc dans la recherche de l'équilibre agro-cynégétique. Cet objectif passe prioritairement par la maîtrise du développement des populations notamment de sangliers responsables de plus de 90 % des dégâts.

L'objectif départemental sera :

- le nombre de sangliers prélevés qui permet de quantifier le niveau de la population.

Cet objectif est facilement mesurable et doit permettre de déterminer le maintien ou non des équilibres à l'échelle départementale.

#### **Organisation territoriale**

Le département de la Drôme a été découpé en 35 groupements de gestion cynégétique (G..G..C.) dirigés chacun par un comité local de gestion (C.L.G..) qui regroupe l'ensemble des acteurs locaux dont la mission consiste à gérer l'ensemble des espèces « gibiers ».

Pour ce qui concerne le sanglier, un « groupe sanglier » est constitué dans chaque C.L.G.. Il comprend deux « responsables » appartenant à la communauté cynégétique et deux représentants du monde agricole plus particulièrement chargés du suivi de cette espèce.

Le rôle de ce groupe sanglier consiste à faire remonter au GGC ainsi qu'au service environnement de la F.D.C. de la Drôme tout dysfonctionnement relatif à l'état des populations sanglier.

Les membres de ce groupe travaillent en liaison étroite avec les détenteurs de droit de chasse auprès desquels ils récoltent les informations avant de les transmettre au technicien fédéral et au lieutenant de l'ouvrier du G.G.C.

Ensemble, ils peuvent être amenés à proposer aux autorités compétentes toute mesure notamment administrative susceptible d'apporter une solution aux problèmes ponctuels rencontrés.

### **Objectif par Groupement de Gestion Cynégétique :**

Cet objectif dépend des types de milieux et de cultures agricoles environnantes. Pour vérifier s'il est atteint, il doit être facilement « mesurable » en particulier à travers un critère-essentiel relatif au nombre de sangliers prélevés.

1°) **Un indicateur « chasse » :**

- ***Le niveau de prélèvement idéal.***

<b>Cette indication permet de mesurer la rupture de l'équilibre agro-cynégétique</b>
--

Des bilans de l'évolution de cet indicateur départemental et par GGC sont réalisés en tant que de besoin :

- **Début décembre** pour faire un état de la situation à la mi- saison
- **En fin de la saison** de chasse au sanglier pour faire un bilan de la situation à la fermeture de cette espèce.

En fonction du niveau de l'analyse de l'ensemble de ces indicateurs, le présent plan de gestion précise les opérations qui peuvent être engagées à travers les 8 axes précisés ci-après :

- 1) Modes de chasse
- 2) Définition des points noirs
- 3) Temps de chasse
- 4) Connaissance des prélèvements
- 5) Limitation des effets refuges, des zones de réserve peu ou non-chassées et périurbaines
- 6) Financement des dégâts
- 7) Soutien et organisation de l'effort de prévention
- 8) Renforcement de l'efficacité des mesures administratives



# 1 Les modes de chasse

## **1-1 Tir occasionnel ou tir de rencontre:**

Art. 1 \_ Le tir occasionnel du sanglier est autorisé lors d'une action de chasse au petit gibier à l'aide d'une arme à canon lisse ou mixte ou d'un arc, uniquement les jours de chasse de l'espèce « sanglier » tels qu'ils sont définis par l'arrêté préfectoral ou le règlement de chasse.

Ce mode de chasse est également autorisé à l'aide d'une arme à canon rayée ou d'un arc lors d'une action de chasse à l'approche aux ongulés soumis à plan de chasse, uniquement les jours de chasse de l'espèce « sanglier » tels qu'ils sont définis par l'arrêté préfectoral ou le règlement de chasse. Dans ce dernier cas, l'organisation de la chasse à l'approche (tirage au sort, secteur de chasse, jour ...), définie par le détenteur, **doit être respectée.**

## **1-2 Chasse du sanglier individuelle à l'approche ou à l'affût :**

Art. 2 \_ La chasse individuelle (avec ou sans chiens) à l'approche ou à l'affût peut être autorisée pour tout chasseur **déclaré auprès du détenteur de droit de chasse selon des modalités définies par ce dernier en se conformant strictement à l'arrêté préfectoral et au règlement de chasse lequel prévoit obligatoirement cette possibilité.**

Art. 3 : Cette pratique s'effectue sous l'autorité et la responsabilité du détenteur de droit de chasse. Celui-ci par référence aux dispositions contenues dans l'article 2 ci-dessus fixe :

- le ou les secteurs et (ou) jours de chasse où la chasse individuelle est possible à raison d'un seul chasseur par secteur ;
- les modalités d'exercices de la chasse (répartition éventuelle entre les chasseurs, jours, destination de la venaison...).

Art. 4 \_ Le détenteur adresse à la FDC Drôme un bilan annuel des prélèvements de sangliers réalisés **hors battues** avant **le 10 MARS.**

## **1-3 Chasse individuelle à l'approche ou à l'affût en ouverture anticipée :**

Art. 5 \_ La chasse à tir à l'affût ou à l'approche, sans chien uniquement, est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> juin et pendant toute la saison de chasse **sur les G.G.C. ou partie de G.G.C. classés en « point noir ».**

**Les tirs sont autorisés une heure avant le lever du soleil et jusqu'à 10 heures pour reprendre de 18 heures à une heure après le coucher du soleil.**

- Les secteurs de chasse sont attribués sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse.
- **Un seul** chasseur est autorisé par secteur de chasse
- Pour la recherche des animaux blessés, il est fait appel obligatoirement à un conducteur de chien de sang.
- Le compte rendu des opérations est adressé aux services de la FDC Drôme **au plus tard le 15 septembre,** qui en transmet la synthèse aux services de la D.D.T. avant le 30 septembre

#### **1-4 Chasse collective en battue (avec ou sans chiens) :**

Art. 6 : Est considérée comme une chasse collective ou en battue, toute chasse au sanglier impliquant au moins deux (2) chasseurs.

Art. 7 : Les équipes **font obligatoirement l'objet d'une déclaration écrite** effectuée par le détenteur du droit de chasse auprès de la F.D.C. de la Drôme.

Le détenteur du droit de chasse remet à chacun des responsables d'équipe déclarée, un registre de battue délivré par la fédération.

Lors des chasses en battue, la tenue du (ou des) cahier (s) de battues est **OBLIGATOIRE**.  
Les registres sont individualisés et ne peuvent être utilisés que par l'équipe à laquelle ils ont été délivrés quel(s) que soi(en)t le (les) territoire(s) sur lequel (lesquels) l'action de chasse est pratiquée.

Art. 8 \_ Le responsable d'équipe ne peut organiser une battue que sur les territoires pour lesquels son équipe a été :

- déclarée auprès de la F.D.C. de la Drôme
- inscrite obligatoirement sur le cahier de battues.

Art. 9 : La chasse en battue est autorisée tous les jours si l'indicateurs chasse est dépassé ou si les prévisions (mi- saison, fin de saison) démontrent qu'il va l'être. **Les dispositions figurant dans les règlements de chasse des A.C.C.A. et associations prévoyant une limitation de la chasse et/ou des prélèvements de sangliers seront en l'espèce caduque.**

#### **1-5 Organisation du territoire de chasse :**

Le détenteur de droit de chasse doit fixer les conditions dans lesquelles se pratique la chasse du sanglier que ce soit individuellement ou de manière collective.

Dans le cas de la présence de plusieurs équipes, il fait en sorte que deux équipes ne puissent pas chasser le même jour sur le même secteur de manière à ce que chacune des équipes puisse chasser en toute sécurité.

Il en va de même pour la chasse individuelle.

Il prévoit les modalités de chasse dans le cas d'une ouverture anticipée et/ou prolongée, ainsi que dans les réserves.

## **2 Définition des points noirs**

Art. 10 : La FDC propose à la DDT le classement comme point noir le cas échéant dès le 1<sup>er</sup> juin de l'année cynégétique en cours et pour la saison cynégétique suivante tout G.G.C. (ou partie de G.G.C.) dont l'indicateur chasse est dépassé fin février.

La liste des G.G.C. (ou partie de G.G.C.) classés « point(s) noir(s) » est communiquée par la F.D.C. de la Drôme avant le premier juin de chaque année à tous les détenteurs.

### 3 Périodes de chasse

La période de chasse peut varier en fonction de l'indicateur de l'état de maintien de l'équilibre agro-cynégétique et des objectifs de chacun des G.G.C.

Art. 11 : Période de chasse

#### 3-1 Cas général

Période	Jours	Modes de chasse	conditions particulières
Du 15 août à la veille de l'ouverture générale (deuxième dimanche de septembre)	Les jeudis, samedis dimanche	Tous modes de chasse	sous l'autorité du détenteur de droit de chasse ou de son délégué. Conformément au règlement intérieur et de chasse.
De l'ouverture générale au deuxième dimanche de janvier inclus	Tous les jours		
Du deuxième dimanche de janvier à la fermeture générale (dernier jour de février)	Les Jeudis, samedis dimanches	uniquement chasse individuelle sans chien	
	Tous les jours		

#### 3-2 Cas des G.G.C. ou partie(s) de GGC classés en « points noirs » :

Période	Jours	Modes de chasse	conditions particulières
du 1 <sup>er</sup> juin au 14 août inclus	Tous les jours sauf dimanche et jours fériés	Tous modes de chasse	Selon les conditions définies par l'art. 5 de la partie 1-3 pour le tir à l'affût ou à l'approche  sous l'autorité du détenteur de droit de chasse ou de son délégué et sur autorisation individuelle du détenteur du droit de chasse délivrée au préalable par le Préfet (D.D.T.).
Du 16 août à la fermeture générale (dernier jour de février)	Tous les jours	Tous modes de chasse	Sous l'autorité du détenteur de droit de chasse ou de son délégué.

**3-3 Cas des G.G.C. de « plaine » 02, 05, 06, 20 et 29 et des G.G.C. dont l'indicateur « chasse » est dépassé ou si les prévisions établies fin novembre (mi-saison) ou fin février de l'année n+1 (fin de saison) démontrent qu'il va l'être.**

Période	Jours	Modes de chasse	conditions particulières
du 1 <sup>er</sup> juin au 14 août inclus	Tous les jours sauf dimanche et jours fériés	Tous modes de chasse	Selon les conditions définies par l'art. 5 de la partie 1-3
			Sous l'autorité du détenteur de droit de chasse ou de son délégué
Du 16 août à la date de fermeture générale (dernier jour de février)	Tous les jours	Tous modes de chasse	Sous l'autorité du détenteur de droit de chasse ou de son délégué, conformément au règlement intérieur et de chasse.

### **3-4 Chasse en temps de neige :**

Art. 12 :

Période	Jours	Modes de chasse	Conditions particulières
De l'ouverture de l'espèce au second dimanche de janvier	Tous les jours	Tous modes de chasses	Sous l'autorité du détenteur de droit de chasse ou de son délégué Conformément au règlement intérieur et de chasse.
<b>Cas général :</b> Du second dimanche de janvier à la fermeture de l'espèce (dernier jour de février)	Les jeudis-samedis et dimanches		
	Tous les jours		
<b>Pour les G.G.C. ou parties de G.G.C. classés en « point noir », et les G.G.C. de « plaine »,</b> Du second dimanche de janvier à la fermeture de l'espèce.	Tous les jours	Tous modes de chasses	

## 4 Connaissance des prélèvements

La connaissance des prélèvements constitue la base de toute gestion. Le registre de battues mis en place depuis 2000 sur le département de la Drôme a démontré l'intérêt des renseignements demandés pour la gestion du sanglier. La déclaration des battues qu'il y ait ou non des prélèvements, permet de « mesurer » la pression de chasse exercée sur l'espèce. Cet élément est important pour analyser la hausse ou la baisse des effectifs sur certaines zones.

Art. 13 : Le registre de battues est obligatoirement tenu et rempli par le responsable de battue **en début et en fin d'action de chasse.**

Art. 14. : Tout prélèvement réalisé en dehors d'une battue est **obligatoirement** déclaré au détenteur de droit de chasse. Ce dernier le consigne sur la fiche « chasse individuelle et tir occasionnel » du tableau situé à la première page du cahier de battue.

Art. 15 : Le bilan **mi- saison** est obligatoirement retourné à la F.D.C. de la Drôme pour **le 20 novembre.**

Le registre complet est retourné à la FDC Drôme en fin de saison de chasse impérativement avant **le 10 mars.** En cas de non-respect de cette disposition, le détenteur s'expose à une infraction pénale conformément à l'article R 428-17 du code de l'environnement (amende de 135 €) ainsi qu'à la non délivrance d'un cahier de battue pour la saison suivante.

## 5 Limitation des effets refuges

### 5-1 Zones de réserves et Domaine Public fluvial :

La chasse dans les réserves de chasse et de faune sauvage (autre que nationale) et sur le D.P.F. (domaine public fluvial) doit pouvoir s'appliquer en fonction des objectifs de chacun des G.G.C. et de l'indicateur de l'état du maintien de l'équilibre agro-cynégétique.

Art. 16. : La chasse dans les réserves de chasse et de faune sauvage (autre que nationale) est autorisée sous l'autorité du détenteur de droit de chasse ou de son délégué de l'ouverture du sanglier (15 août) à la fermeture de l'espèce selon les modalités précisées ci-après :

G.G.C.	Jours chassables
<b>Cas 1</b> Réserves des G.G.C. (ou partie de GGC) classées en «point noir» et réserves des G.G.C. de «plaine» du 01/06 au 14/08 inclus	Jeudi et samedi
<b>Cas 1 (bis)</b> Réserves des G.G.C. (ou partie de GGC) classées en «point noir» et réserves des G.G.C. de «plaine» du 15/08 au 28/02	Tous les jours

G.G.C.	Jours chassables
<b>Cas 2</b> Réserves des G.G.C. dont l'indicateur «chasse» est dépassé ou si les prévisions établies fin novembre (mi-saison) ou fin février de l'année n+1 (fin de saison) démontrent qu'il va l'être.	Tous les jours
<b>Cas 3</b> Réserves des GGC dont l'indicateur « chasse » n'est pas dépassé	Samedi

Art. 17 : La chasse dans le D.P.F. est autorisée sous l'autorité du détenteur de droit de chasse ou de son délégué de l'ouverture générale de la chasse (du second dimanche de septembre) à la fermeture de l'espèce selon les modalités précisées ci-après

G.G.C.	Jours chassables
<b>Cas 4</b> D.P.F. des rivières de la DRÔME, de l'ISÈRE et du RHÔNE des G..G..C. (ou partie de GGC) classées en « point noir », ou des G..G..C. de « plaine » ou des G.G.C. dont l'indicateur « chasse » est dépassé ou si les prévisions établies fin novembre (mi-saison) ou fin février de l'année n+1 (fin de saison) démontrent qu'il va l'être.	Tous les jours
<b>Cas 5</b> D.P.F. des rivières de la DRÔME, de l'ISÈRE et du RHÔNE des G.G.C. dont l'indicateur « chasse » n'est pas dépassé	Samedi

Au cours de ces chasses où tout ou partie de la réserve est concernée, seul le sanglier peut être chassé.

La case «réserve» du cahier de battue est obligatoirement cochée **avant** le début de chasse.

### **5-2 Zone peu ou insuffisamment chassée:**

Le fait de pratiquer une pression de chasse insuffisante ou inadaptée favorise la venue, mais également la présence permanente des animaux sur le fond. Ceci peut avoir pour conséquence l'apparition de dégâts de sangliers sur la propriété du détenteur de droit de chasse mais également sur les propriétés voisines. Il importe à cet égard de responsabiliser les personnes concernées à travers la mise en place d'une sanction incitative.

### **Mesures incitatives**

Art. 18 : Sur les territoires en opposition cynégétique sur lesquels aucune équipe de chasse au sanglier n'est déclarée ni aucune action de chasse pratiquée, toute demande d'indemnisation de dégâts relative à ce territoire peut faire l'objet d'un abattement qui peut aller jusqu'à 80 %.

Art. 19 : Sur les territoires en opposition de conscience cynégétique sur lesquels la chasse est par nature interdite, toute demande d'indemnisation de dégâts relative à ce territoire peut faire l'objet d'un abattement qui peut aller jusqu'à 80 %.

### **5-3 Zones non chassées ou périurbaines :**

Les mesures administratives demeurent le seul mode de régulation des populations dans ces zones et doivent être proposées tant que les problèmes (dégâts, sécurité publique...) liés à la présence des sangliers ne sont pas réglés.

## **6 Financement des dégâts**

Art. 20 : Chaque année, après analyse des dégâts causés aux cultures et en adéquation avec l'article L 426-5 du code de l'environnement, la F.D.C. de la Drôme peut proposer des mesures alternatives pour assurer l'intégralité des financements :

- Une participation forfaitaire de chaque territoire chassé ou susceptible de l'être.
- Une participation au paiement d'une partie des dégâts peut être demandée aux détenteurs.

### **6-1 Répartition du financement des dégâts**

Art. 21 : Le montant à recouvrer est réparti entre les détenteurs ayant eu des dégâts (et au prorata de leur importance financière) et entre tous les détenteurs de droit de chasse du G.G.C. concerné en fonction de l'importance de la superficie favorable au sanglier (bois, landes et friches...) La clef de répartition est définie et mis en œuvre par la FDC 26.

### **6-2 Information**

Art. 22 : Dès le dépôt d'un dossier de dégât la F.D.C. de la Drôme informe le détenteur et les responsables « sanglier » du C.L.G. (chasseurs et agriculteurs).

Cette information est renouvelée après l'estimation du dossier.

Un bilan final des dégâts réellement payés est adressé à chaque détenteur et membre du C.L.G.

## **7 Soutenir et organiser l'effort de prévention des dégâts agricoles**

La réduction des dommages causés par le sanglier aux cultures passe par la mise en place de mesures de protection et de prévention. Parmi ces mesures figurent, la pose de clôtures électriques, l'agrainage.

## **7-1 La prévention par la pose de clôture électrique**

La F.D.C. de la Drôme met en place un dépôt/vente de matériel afin d'assurer à ses adhérents les prix les plus justes et une qualité de matériel maximum.

Art. 23 : **Convention annuelle (obligatoire)** : une convention annuelle (dont le modèle est fourni par la F.D.C. de la Drôme) entre l'agriculteur et le détenteur est signée avant la pose de matériel. Cette convention sert également à la réalisation du bilan des surfaces protégées. Elle définit les rôles de chacun à chaque étape (fourniture du poste, pose de la clôture- entretien- dépose- stockage) selon un cahier des charges précis. **Sur le principe le travail doit être partagé.**

**En cas de dégâts avérés, le détenteur participe aux mesures de préventions.** (postes électriques, piquets et fils).

Art. 24 : **Sanctions en cas de défaillance du détenteur** :

Refus des mesures de prévention :

En cas de dégâts avérés, mise en œuvre de mesures de destruction administratives sur le territoire du détenteur sur demande de la F.D.C. de la Drôme après avis du groupe sanglier

Art. 25 : **Sanctions en cas de défaillance de l'agriculteur** :

- 1- En cas de refus de la pose d'une clôture (après signalement par LAR à l'exploitant de la part de la F.D.C. de la Drôme après avis du groupe sanglier) :
  - Au cours de la première année : abatement de **50 %** du montant des dégâts de la parcelle considérée
  - A partir de la seconde année : l'abatement peut être porté à **80 %**.
- 2- En cas de dégradation volontaire de la clôture par les agriculteurs (après signalement par LAR à l'exploitant de la part de la F.D.C. de la Drôme après avis du groupe sanglier) :
  - Au cours de la première année : abatement de **50 %** du montant des dégâts de la parcelle considérée
  - A partir de la seconde année : l'abatement peut être porté à **80 %**.

## **7-2 L'agrainage**

Il faut entendre par « agrainage » tout apport de nourriture complémentaire dans l'unique but de protéger les cultures à rendement agricole et sylvicole des dégâts causés par le sanglier.

L'autorisation d'agrainage est **annuelle**. Elle est prise au niveau de chaque G.G.C.

Sauf accord local et départemental des instances agricoles, il ne pourra pas y avoir d'agrainage sur les G.G.C. dits de plaine (n° 2-5-6-20 et 29).

Art. 26 : **Autorisation d'agrainage**

L'autorisation est délivrée par le C.L.G. après avis conforme des représentants du monde agricole quant à la faisabilité de l'agrainage, la définition des circuits et des périodes.



Chaque C.L.G. fournit annuellement avant le 15 janvier à la F.D.C. de la Drôme la liste des détenteurs chez lesquels l'agrainage est autorisé ainsi qu'une cartographie des circuits d'agrainage et des périodes d'agrainage.

#### **Art. 27 : Période d'agrainage**

Elle est fixée par le C.L.G. mais ne pourra pas excéder (Sauf accord local et départemental des instances agricoles) une période allant du 01 mars au 30 septembre de chaque année.

Il sera tenu compte des périodes culturales et de la fructification forestière pour fixer la période d'agrainage de chaque G.G.C.

L'agrainage avec un renforcement aux périodes de sensibilité maximum des cultures (céréales au stade laiteux.) doit être privilégié.

#### **Art. 28 : Modalités d'agrainage**

Seul l'agrainage en traînée (automatique ou manuel) est autorisé avec un maximum de 40 kg par km linéaire (soit 40 grammes par mètre) et 80 kg par semaine en 2 passages maximum. L'agrainage en tas au sol est strictement interdit.

Des jours d'agrainage fixes peuvent être définis par le C.L.G., soit au niveau du G.G.C. soit au niveau de chacun des détenteurs.

Un circuit d'agrainage ne peut pas (sauf justification topographique) être défini à moins de 300 m d'une parcelle cultivée. (Sauf accord local et départemental des instances agricoles.)

#### **Art. 29 : Denrées utilisées**

L'agrainage n'est possible qu'avec des céréales (maïs, blé orge). Toute autre denrée est interdite, notamment, les betteraves, les fruits, les produits d'origine animale (viande, poisson, carcasse...) ainsi que les déchets divers, fond de silo ou de grenier, déchets industriels ...

#### **Art. 30 : Bilan et suivi**

Un bilan du nombre de passages effectués ainsi que des quantités annuelles distribuées est effectué par chacun des détenteurs concernés par l'autorisation d'agrainage. A cet effet un cahier d'agrainage est fourni à tout détenteur autorisé à agrainer. Ce cahier est retourné à l'issue de la période d'agrainage à la F.D.C. de la Drôme.

#### **Art. 31 : Sanctions appliquées en cas d'infraction dûment constatée :**

##### **Concernant les modalités d'agrainage**

Rappel : le détenteur est responsable de l'agrainage effectué sur son territoire.

- Présence d'agrainage autre qu'en traînée: prise en charge par le détenteur de 10 % des dégâts du GGC.
- Présence d'agrainage en dehors des circuits: prise en charge par le détenteur de 10 % des dégâts du GGC.
- Présence d'agrainage en dehors des périodes: prise en charge par le détenteur de 10 % des dégâts du GGC.

Dans tous les cas la suppression de l'agrainage pour la fin de la saison en cours **et pour la saison suivante** sera appliquée et notifiée sans délai au détenteur par les soins de la FDC.

#### **Art. 32- Contrôle et suivi**

Le suivi de l'application des dispositions d'agrainage est réalisé par toute personne habilitée.

## **8 Renforcement de l'efficacité des destructions administratives**

Actuellement ces mesures sont demandées au cas par cas par le détenteur ou l'agriculteur. La F.D.C. sur demande de la D.D.T. émet un avis sur l'opportunité ou non de ces mesures.

### **8-1 Cas général**

Art. 33 \_ Sauf exception dûment motivée un accord systématique est donné par la F.D.C. de la Drôme en cas de dégâts avérés.

L'avis du groupe sanglier du C.L.G. concerné est requis en l'absence de déclaration de dégâts.

### **8-2 Les GGC classés en points noirs et les G.G.C. dits de « plaine »**

Art. 34 \_ Les G.G.C. classés « points noirs » et les G.G.C. dits « de plaine » font l'objet d'un arrêté permanent de destruction de l'espèce.

### **8-3 Information**

Art. 35 \_ Une information systématique est faite auprès des détenteurs concernés et des responsables sangliers des C.L.G. sur la prise de ces mesures et les résultats obtenus.

## **9 Dispositions pénales relatives au P.G.C.A.:**

Inscrit dans l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de clôture de la chasse, le P.G.C.A. est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département. Le fait de chasser en infraction avec ces modalités (art R 428-17 du code de l'environnement) est puni d'une amende de la 4<sup>ème</sup> classe soit 135 euros.

### **RAPPEL :**

I. Article L 421-8 du code de l'environnement, modifié par la loi n° 2003-698 du 30 juillet 2003 (art. 11) parue au journal officiel de la république française (J.O.R.F.) du 31 juillet 2003.

II. Dans l'intérêt général et afin de contribuer à la coordination et à la cohérence des activités cynégétiques dans le département, chaque fédération départementale des chasseurs regroupe :

- 1° Les titulaires du permis de chasser ayant validé celui-ci dans le département ;
- 2° Les personnes physiques et les personnes morales titulaires de droits de chasse sur des terrains situés dans le département et bénéficiaires d'un plan de chasse **ou d'un plan de gestion** pour tout ou partie de ces terrains.

Annexe à l'arrêté n° 26-2019-06-19-003 du 19 juin 2019 : plan de gestion lièvre d'Europe / saison 2019-2020

GGC	COMMUNES et/ou TERRITOIRES	DATE OUVERTURE	DATE FERMETURE	JOURS AUTORISÉS	QUOTA TERRITOIRE PRECONISE (nb maxi lièvres / territoire)	FICHES DE TIR OBLIGATOIRES	LIMITATION JOURNALIÈRE (nb lièvre / chasseur / jour)	LIMITATION ANNUELLE (nb lièvres / chasseur / an)	CHASSE EN EQUIPE (nb maxi chasseurs / équipe)	nb de lièvre / équipe / jour
01	ALBON	ouverture générale	3ème dimanche novembre	jeudi, samedi, dimanche et jours fériés	OUI	OUI	1	2	/	/
	SAINT RAMBERT D'ALBON		1er dimanche novembre		/	/				
	ANNEYRON				OUI					
	ANDANCETTE									
	BEAUSEMBLANT									
	LAVEYRON									
	SAINT UZE									
	SAINT VALLIER									
	CHANTEMERLE LES BLES									
	CROZES HERMITAGE									
02	EROME	1er dimanche octobre	2ème dimanche décembre	dimanche	OUI	OUI	1	/	/	/
	GERVANS									
	LARNAGE									
	PONSAS									
	SAINT BARTHELEMY DE VALS									
	SERVES SUR RHONE									
	TAIN L'HERMITAGE									
	BEAUMONT MONTEUX									
	CHANOS CURSON									
	CHAVANNES									
	MERCURUL									
	PONT DE L'ISERE									
	ROCHE DE GLUN (LA)									
	VEAUNES									
03	BATHERNAY									
	BREN									
	CHATEAUNEUF DE GALAURE									
	CLAVEYSON									
	FAY LE CLOS									
	MARSAZ									
	MOTTE DE GALAURE (LA)									
	MURELS									
	RATIERES									
	SAINT AVIT									
	SAINT MARTIN D'AOUT									
	TERSANNE									
	ARTHEMONAY									
	CHALON (LE)									
	CHARMES SUR HERBASSE									
	CREPOL									
	MARGES									
	MONTCHENU									
	SAINT DONAT SUR L'HERBASSE									
	SAINT LAURENT D'ONAY									
	CP BOURNE - ST LAURENT D'ONAY									
	CP HORTAN - CREPOL / ST LAURENT D'ONAY									
	CP ROBIN - CHARMES SUR HERBASSE									
	CHATELLON SAINT JEAN									
	GENISSIEUX									
	GEYSANS									
	MONTMIRAL									
	PARNANS									
	SAINT MICHEL SUR SAVASSE									
	TRIGORS									
04	CLERIEUX	4ème dimanche septembre	3ème dimanche novembre	dimanche	/	OUI	1	2	4	/
	GRANGES LES BEAUMONT									
	MOURS SAINT EUSEBE									
	PEYRINS									
	ROMANS SUR ISERE									
	SAINT BARDOUX									
	SAINT PAUL LES ROMANS									
	CP ABBAYE TRIGORS - PEYRINS									
	ouverture générale		4ème dimanche octobre		OUI					
05	ALEX	1er dimanche octobre	dernier dimanche décembre	samedi et dimanche	OUI	OUI	1	1	5	/
	BEAUMONT LES VALENCE									
	BEAUVALLON									
	ETOILE SUR RHONE									
	EURRE									
	LIVRON									
	MALISSARD									
	MONTLEGER									
	MONTMEYRAN									
	MONTOISON									
	MONTVENDRE									
	PORTES LES VALENCE									
	UPIE									
	VALENCE									
	CP MOUNIER/ROLLET - ALEX									
	CP COMBE LABOISSIERE - MONTOISON									
	BOURG LES VALENCE									
	CHATEAUNEUF SUR ISERE									
	ST MARCEL LES VALENCE									
06		1er dimanche octobre	3ème dimanche novembre	lundi, samedi, dimanche et jours fériés	OUI	OUI	1	2	4	/
07		dernier dimanche septembre	dernier dimanche novembre	jeudi, samedi, dimanche et jours fériés	OUI	OUI	/	/	4	/
08	Pour tous Pour ACCA BOUVANTE et commune LEONCEL	dernier dimanche septembre	30 novembre	tous les jours pour territoires avec quotas uniquement le dimanche sans quota	OUI	OUI	1	/	/	/
09		ouverture générale	dernier dimanche novembre	jeudi, samedi et dimanche en septembre, puis mardi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés; tir du lièvre interdit après 13h00	/	OUI à rendre dans les 48h au détenteur de droit de chasse	1	3	4	1
10	COMBOVIN	ouverture générale	30 novembre		/	OUI	1	3	/	/
	GIGORS ET LOZERON (CHASSES PRIVEES)									
	BARCELONNE									
	BAUME CORNILLANE (LA)									
	COBONNE									
	CREST									
	GIGORS (ACCA + CP BOUVIER + CP LANTHEAUME)									
	OURCHES									
	SLIZE SUR CREST									
	VAUNAVEYS LA ROCHETTE									
11		ouverture générale	30 novembre	jeudi, samedi, dimanche jusqu'au 1er dimanche d'octobre, puis tous les jours	/	OUI à retourner par le détenteur à la FDC avant le 10/03	1	5	/	/
12		ouverture générale	30 novembre	jeudi, samedi, dimanche jusqu'au 1er octobre, puis tous les jours	/	OUI	1	/	5	/
13		ouverture générale	1er dimanche décembre	jeudi, samedi, dimanche jusqu'au 1er octobre puis tous les jours	/	OUI à rendre dans les 48h au détenteur de droit de chasse	1	5	5	1
14		ouverture générale	dernier dimanche décembre	jeudi, samedi, dimanche jusqu'au 30 septembre puis tous les jours	/	OUI à chaque prélèvement, à rendre dans les 72h au détenteur, pour transmission FDC	1	5	4	1
15	CLIOUSLAT									
	COUCOURDE LA									
	LORIOD									
	SAULCE									
	SAVASSE									
	TOURNETTES (LES)									
	AUTICHAMP									
	CHABRILLAN									
	GRANE									
	PLY ST MARTIN									
	ROCHE SUR GRANE (LA)									
	ROYNAC									
	CONDILLAC									
	LAUPIE (LA)									
	MARSANNE									
	MIRMANDE									
	SAUZET									
	ST MARCEL LES SAUZET									
16		1er dimanche octobre	dernier dimanche décembre	tous	/	/	1	6	/	/
17		2ème dimanche octobre	2ème dimanche décembre	jeudi, vendredi, samedi, dimanche et jours fériés	OUI pour les ACCA	OUI	1	3	/	/
18		2ème dimanche octobre	2ème dimanche janvier	lundi, mardi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés	/	/	1	3	/	/
19		ouverture générale	1er dimanche décembre	jeudi, samedi, dimanche jusqu'au 1er octobre puis tous les jours	/	OUI	1	5	5	2
20		4ème dimanche septembre	3ème dimanche novembre	dimanche	OUI	OUI	1	1	3	/
21		1er dimanche octobre	dernier dimanche décembre	tous	/	/	1	5	/	/
22		1er dimanche octobre	dernier dimanche décembre	tous	/	/	/	/	/	/
23		ouverture générale	1er dimanche décembre	jeudi, samedi, dimanche en septembre puis tous les jours	/	obligatoires sur Lesches en Diois, Miscon, Val Maravel	1 l/ch/) Lesches en D. Miscon Val Maravel Beaumont en D. Charens Jonchères	/	4 ch/éq Lesches en D. Miscon Val Maravel Beaumont en D. Charens Jonchères	2 l/éq/) Lesches en D. Miscon, Val Maravel Beaumont en D. Charens Jonchères
24		2ème dimanche octobre	dernier dimanche décembre	tous	/	/	1	5	/	/
25		1er dimanche octobre	1er dimanche janvier	tous	/	/	1	/	/	/
26		1er dimanche octobre	dernier dimanche décembre	tous	/	/	1	5	/	/
27		1er dimanche octobre	2ème dimanche janvier	tous	/	/	1	5	4	2
28		2ème dimanche octobre	31 décembre	tous	/	OUI	1	3	3 (adhérents)	/
29		ouverture générale	4ème dimanche novembre	lundi, mardi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche et jours fériés	/	/	1	5	4	/
30		2ème dimanche octobre	1er dimanche janvier	tous	/	obligatoires sur Mirabel aux B., Piégon, St Maurice/E. et Vinsobres	1	4	4	/
31		2ème dimanche octobre	2ème dimanche janvier	tous	/	/	/	/	/	/
32		1er dimanche octobre	2ème dimanche janvier	tous	/	/	1	5	4	2
33		1er dimanche octobre	2ème dimanche janvier	tous	/	/	/	/	/	/
34		1er dimanche octobre	2ème dimanche janvier	tous	/	/	/	/	/	/
35		1er dimanche octobre	1er dimanche janvier	tous les jours sauf mardi	/	/	1	/	/	/